



Le 9 février 2007

## Liste de distribution

**N/Réf. :                    MPCC-2007-003 (Attaran)**

Conformément aux dispositions du paragraphe 250.38(3) de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), la présente vise à faire état de ma décision concernant l'enquête sur la plainte mentionnée en rubrique.

Le 29 janvier 2007, la Commission d'examen des plaintes a reçu du professeur Amir Attaran (le plaignant) une lettre, avec documents à l'appui, dans laquelle il alléguait que trois personnes appréhendées et détenues par des membres des Forces canadiennes (FC) en avril 2006 près du village de Kukak dans la région de Kandahar, en Afghanistan, auraient été maltraitées. Les individus ont été transportés au terrain d'aviation de Kandahar, où ils ont été détenus par la police militaire des FC avant d'être remis aux autorités afghanes. Selon le plaignant, les membres de la police militaire en cause ont commis diverses erreurs relativement à la protection du bien-être des personnes sous leur garde et, en particulier, ils n'ont pas fait enquête sur les causes des diverses blessures qu'auraient pu subir les trois personnes pendant qu'elles étaient sous la garde des FC, et non sous celle de la police militaire.

Comme le traitement des personnes sous la garde de la police militaire constitue l'« exercice de l'une de ses fonctions de nature policière » dans le règlement d'application de la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*, cette plainte porte sur la conduite de la police militaire aux termes de l'article 250.18 de la Loi. Selon le processus généralement suivi dans le cas de telles plaintes, le grand prévôt des Forces canadiennes, plus particulièrement le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles), doit enquêter sur la plainte en première instance. Si, après l'enquête du grand prévôt des Forces canadiennes, le plaignant n'est pas satisfait de la suite donnée à la plainte, il peut demander à la Commission d'examen des plaintes de procéder à un examen. Exceptionnellement, toutefois, l'article 250.38 de la Loi autorise le président de la Commission à instituer une enquête sur une plainte à n'importe quelle étape, lorsqu'il estime qu'il est dans l'« intérêt public » de le faire.

Dans sa lettre exposant sa plainte, le plaignant indique expressément qu'il est dans l'« intérêt public » que la Commission exerce son pouvoir de procéder à une enquête. Il m'a demandé d'invoquer ce pouvoir de la Commission d'instituer immédiatement une enquête, et notamment de tenir une audience publique. Le plaignant a fait valoir que ce serait là la meilleure façon de tenir compte de la gravité inhérente des allégations et de la nécessité de maintenir la confiance du public dans son enquête et la décision rendue.

Étant donné les circonstances de cette affaire et le fait que le plaignant a présenté des documents et demandé expressément à la Commission d'effectuer une enquête en première instance, le 30 janvier 2007, la Commission d'examen des plaintes a offert au grand prévôt des Forces canadiennes et au chef d'état-major de la Défense la possibilité de faire connaître leurs points de vue sur l'invocation éventuelle des pouvoirs de la Commission dans l'intérêt public. Même si la Loi ne l'exige pas, la Commission a pris cette mesure par souci d'équité en matière de procédure et de transparence et en tenant compte du rôle de ces cadres supérieurs à titre d'intervenants clés concernant la police militaire et les intérêts des Forces canadiennes dans leur ensemble.

Le grand prévôt des FC et le chef d'état-major de la Défense ont répondu à la demande de la Commission dans des lettres datées du 6 février 2007.

Dans sa réponse, le grand prévôt des FC a indiqué qu'on avait demandé au Service national des enquêtes des FC (unité d'enquête spécialisée de la police militaire qui relève directement du grand prévôt des FC plutôt que de la chaîne de commandement opérationnel normale) de faire enquête sur les actes criminels ou infractions d'ordre militaire possibles des membres du personnel des FC, y compris des membres de la police militaire, chargés de ces détenus. Le grand prévôt des FC n'a pas examiné précisément le recours au mandat de la Commission dans l'intérêt public; toutefois, il a recommandé que la Commission attende la fin de l'enquête criminelle du Service national des enquêtes (SNE) avant d'instituer une enquête d'intérêt public. Subsidiairement, le grand prévôt a demandé que toute enquête réalisée dans l'intérêt public avant la fin de l'enquête du SNE soit menée de manière à ne pas porter atteinte à l'enquête criminelle et à toute poursuite éventuelle qui en résulterait.

Pour sa part, le chef d'état-major de la Défense s'est également abstenu de parler directement de la possibilité que la Commission mène une enquête d'intérêt public. Cependant, il a profité de l'occasion pour indiquer qu'il constituerait un comité d'enquête des FC chargé d'enquêter sur le traitement des détenus par des membres des FC et les circonstances de cette plainte et, au besoin, d'examiner la politique et les garanties procédurales en vigueur pour examiner les infractions présumées. Le chef d'état-major de la Défense a indiqué que le comité d'enquête mènerait une enquête de manière à éviter de nuire à l'enquête du SNE ou de la mettre en péril de quelque façon que ce soit.

Comme il a été indiqué à toutes les parties dès le début, des copies des réponses du grand prévôt des FC et du chef d'état-major de la Défense ont été envoyées au plaignant pour obtenir ses observations finales. Il a fait parvenir ses observations dans une lettre adressée à la Commission le 7 février 2007. En résumé, le plaignant a répété le principal argument présenté dans sa lettre initiale, c'est-à-dire qu'un processus indépendant et public indiquerait plus clairement que les mauvais traitements infligés à des détenus sont inacceptables et permettrait de maintenir davantage la confiance du public dans les militaires et la police militaire. Le plaignant a fait valoir que ni l'enquête du SNE instituée par le grand prévôt des FC, ni le comité d'enquête créé par le chef d'état-major de la Défense ne pouvaient remplacer adéquatement une enquête indépendante et publique de la Commission. Le plaignant m'a également recommandé expressément de ne pas attendre la fin de ces processus internes des FC avant d'instituer une enquête de la Commission. Il a fait remarquer à cet égard que les autorités militaires avaient déjà eu le temps d'instituer leurs propres enquêtes sur cet incident, mais qu'elles ne seraient pas incitées à agir tant qu'il n'aura pas présenté une plainte à la Commission. Le plaignant a également dit qu'il croyait qu'une enquête publique menée par la Commission pourrait être coordonnée de près avec l'enquête du SNE de manière à ne pas porter atteinte à cette dernière, qu'il juge lui-même importante.

Aux termes de la loi, le président peut décider, à sa discrétion, qu'il est dans l'intérêt public d'instituer une enquête indépendante sur une plainte. Il n'y a pas de critères obligatoires pour me guider ou me contraindre, ce qui, à mon avis, permet d'instaurer un mécanisme de surveillance assez robuste. Toutefois, je crois qu'il y a un certain nombre de facteurs dont il convient que je tienne compte dans ma décision au sujet de cette affaire.

Premièrement, il y a la gravité inhérente des allégations dont fait état la plainte. La violence possible utilisée contre des personnes sans défense qui se trouvaient sous la garde des FC, quels qu'aient été leurs actions avant leur appréhension, et la possibilité que des membres de la police militaire n'aient pas en connaissance de cause ou par négligence enquêté sur ces actes et n'aient peut-être pas suivi les protocoles de traitement appropriés des détenus suscitent de vives préoccupations chez le public.

Deuxièmement, l'intérêt et l'attention soutenus déjà accordés par les médias et par d'autres à cette affaire dans la collectivité soulèvent la question de la confiance du public. À cet égard, bien que des changements considérables aient été mis en œuvre depuis 1993, les souvenirs des incidents survenus pendant la mission en Somalie sont encore frais à la mémoire de beaucoup de personnes et ils ne peuvent qu'accroître la sensibilité du public.

Troisièmement, comme l'a mentionné le plaignant dans sa lettre du 7 février 2007, des déclarations récentes ont été attribuées à des cadres supérieurs des

FC qui, malheureusement, pourraient laisser entendre dans la collectivité qu'il y a une prédisposition à ne voir rien de mal dans cette affaire.

De plus, je partage les préoccupations du plaignant selon lesquelles les autorités militaires pertinentes ont déjà eu amplement la possibilité d'instituer des processus internes, mais elles ont attendu cette plainte du public pour le faire.

Enfin, même si le grand prévôt des FC et le chef d'état-major de la Défense ont refusé d'examiner l'application à cette plainte du mandat de la Commission concernant l'intérêt public, les initiatives qu'ils recommandent dans leurs réponses à la Commission s'appliquent néanmoins clairement au mandat qui m'a été confié de déterminer si une enquête de la Commission sur cette plainte en ce moment est dans l'intérêt public. À mon sens, l'institution d'une enquête du SNE sur ces allégations, quoique tardivement peut-être, est tout à fait appropriée et nécessaire. Cependant, je me pose beaucoup de questions sur l'opportunité de procéder à un comité d'enquête avant la fin de l'enquête du SNE, étant donné le risque d'ingérence ou de mise en péril de l'enquête criminelle sur les mêmes circonstances relatives à cette plainte, ce que le chef d'état-major de la Défense reconnaît effectivement dans sa lettre à la Commission.

De toute façon, à mon avis, les processus du SNE et du comité d'enquête porteront sur des intérêts distincts de ceux de la Commission d'examen des plaintes. Contrairement au SNE, la Commission mettra l'accent sur le professionnalisme de la police militaire et non sur les actes criminels. Contrairement au SNE et à la commission d'enquête, la Commission d'examen se concentrera sur la conduite de la police militaire.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai décidé qu'il est dans l'intérêt public que la Commission d'examen des plaintes institue sa propre enquête sur cette plainte conformément à l'article 250.38 de la *Loi sur la défense nationale*, au lieu de demander au grand prévôt des Forces canadiennes de mener une enquête en première instance.

Toutefois, pour le moment, je réserve ma décision concernant la tenue d'une audience à l'appui d'une enquête d'intérêt public. Même si les arguments du plaignant au sujet des avantages éventuels d'une audience publique dans des affaires de ce genre sont bien fondés, comme le reconnaît lui-même le plaignant, ses allégations sont seulement des « hypothèses de travail » étant donné la preuve disponible pour le moment. À cet égard, j'établis une distinction entre la preuve constituée à partir de faits non établis entièrement et les hypothèses à cet égard. Il serait prématuré de tenir immédiatement une audience sur cette base et, à mon avis, ce ne serait pas dans l'intérêt public. Cependant, à mesure que se déroulera l'enquête de la Commission, si les preuves suffisantes à l'appui des allégations du plaignant dévoilées sont telles qu'une audience publique serait justifiée, une audience sera convoquée.

Avant de choisir le mécanisme d'enquête d'intérêt public, pour l'instant sans une audience publique, je compte sur la coopération de toutes les autorités pertinentes au sein des FC et du ministère de la Défense nationale. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, la Commission tiendra une audience publique afin de se prévaloir des pouvoirs supplémentaires comme le pouvoir de citer à comparaître, en même temps qu'une audience tenue aux termes de l'article 250.41 de la Loi.

Enfin, je tiens à indiquer que vu ma décision d'instituer une enquête d'intérêt public sur cette plainte en ce moment, la Commission prendra toutes les mesures nécessaires pour que ses actions ne portent pas atteinte à l'enquête criminelle du SNE. Comme il est indiqué plus haut, les deux enquêtes viseront des objectifs distincts. De plus, la Commission demandera l'établissement d'un protocole conjoint avec le SNE pour la coordination des aspects des enquêtes respectives qui se chevaucheront. En outre, tout enquêteur de la Commission nommé à cette enquête sera chevronné et versé dans la tenue d'enquêtes criminelles sur la police.

Je compte sur votre coopération dans cet important projet et sur votre contribution au maintien de la confiance du public dans la police militaire du Canada et, par extension, dans les Forces canadiennes.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

« *original signé par* »

Peter A. Tinsley

**Liste de distribution** (à la page 6)

## Liste de distribution

L'honorable Gordon O'Connor, C. P., député  
Ministre de la Défense nationale  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-Général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) – K1A 0K2

Général R. J. Hillier, CMM, CD  
Chef d'état-major de la Défense  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-Général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) – K1A 0K2

Brigadier-général K. W. Watkin, OMM, CD, C. R.  
Juge-avocat général  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-Général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) – K1A 0K2

Capitaine (Marine) S.M. Moore, CD  
Grand prévôt des Forces canadiennes  
Quartier général de la Défense  
Édifice Major-Général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) – K1A 0K2

Professeur Amir Attaran  
Université d'Ottawa  
Institut de recherche sur la santé des populations  
1, rue Stewart  
Ottawa (Ontario) – K1N 6N5